

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 24 OCTOBRE 2008

Quatrième chambre

N° de Jugement : 08/2095

N° de Parquet : 08/6994

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice DIJON le VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE HUIT

composé de Madame BRUGERE, Vice-Président, statuant en Juge Unique,

assistée de Madame C. POISOT- AUBRY, Greffier,

en présence de Monsieur REGNIER, Vice Procureur de la République,

a été appelée l'affaire,

Après débats à l'audience du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice DIJON le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT

composé de Madame BRUGERE, Vice-Président, statuant en Juge Unique, et de Monsieur HIRTH, Auditeur de justice,

assistés de Madame C. POISOT- AUBRY, Greffier, et de B. PINEAU, Greffier stagiaire,

en présence de Madame GEYMOND, Substitut du Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : .

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

Déjà condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître KOVAC, avocat au barreau de DIJON,

Prévenue de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0, 80 GRAMME (SANG) OU 0, 40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence, l'identité de Madame _____, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Maître KOVAC a soulevé in limine litis une exception d'incompétence et de nullité de la procédure, a déposé ses conclusions dûment visées et a été entendu en ses explications ;

Le Tribunal, après avoir entendu les réquisitions du Ministère Public, a joint l'incident au fond ;

Puis le Président a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'issue des débats à l'audience publique, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 octobre 2008 ;

A cette audience, le Président a fait connaître publiquement que le Tribunal prorogait son délibéré et rendrait son jugement à l'audience de ce jour, et ce conformément aux dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale ; Et ce jour, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Madame _____ a été avisée de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 13 Septembre 2008 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; cette convocation vaut citation à personne ;

La prévenue comparait : il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que _____ est prévenue :

d'avoir à COURTIVRON (21) le 30 août 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air en l'espèce un taux de 0,43 milligrammes par litre, et ce, en état de récidive légale pour avoir été condamné le 07/06/04 par le Tribunal Correctionnel de DIJON pour des faits identiques.
faits prévus par ART. L. 234-1 §I, §V C. ROUTE et réprimés par ART. L. 234-1 §I, ART. L. 234-2 §I, ART. L. 224-12, ART. L. 234-12 §I, ART. L. 234-13 C. ROUTE; ART. 132-10 C. PENAL

Attendu que Madame _____ soulève, in limine litis, l'incompétence de la juridiction et la nullité de la procédure justifiant la poursuite ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que Madame _____ estime que l'infraction qui lui est reprochée relève de la compétence de la juridiction de proximité ;

Qu'elle explique qu'il est prévu une marge d'imprécision de 8 centièmes, en valeur relative, concernant les contrôles effectués à l'aide d'un éthylomètre pour toute concentration supérieure ou égale à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 1 milligramme par litre ;

Qu'en conséquence elle estime que le taux relevé de 0,43 mg/l doit ainsi être ramené à 0,3956 mg par litre d'air expiré ;

Attendu que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif aux contrôles des éthylomètres fixe les limites des erreurs maximales tolérées "en plus ou en moins, applicables lors de la vérification périodique ou de tout contrôle en service" ;

Attendu que la notion de "contrôle en service" correspond selon l'article 13 dudit arrêté en la "vérification périodique" annuelle prévue à l'article 30 du décret du 3 mai 2001 ;

Que cet article 30 du décret du 3 mai 2001 dispose que cette vérification périodique des instruments est "l'opération de contrôle consistant à vérifier à des intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables" ;

Qu'ainsi, en l'espèce, il n'y a pas lieu d'appliquer la marge d'erreur à une opération de contrôle d'alcoolémie effectuée au moyen d'un éthylomètre qui ne fait pas partie des cas visés par ces textes ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, l'exception d'incompétence sera rejetée ;

Sur les exceptions de nullité de la procédure :

Attendu que l'article 802 du code de procédure pénale dispose que "en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction (...) saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne"

Attendu que Madame , estime qu'il y a lieu d'annuler la procédure aux motifs que ni l'auteur du procès verbal de constatation de l'infraction ni l'autorité ayant procédé au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ne sont identifiés ;

Attendu que l'article 429 du code de procédure pénale dispose que "tout procès verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a apporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement"

Attendu qu'en l'espèce, il est mentionné sur le procès-verbal du 17 septembre 2007 que le gendarme \ rapporte les opérations de contrôle effectuées par deux gendarmes du Peloton de Surveillance du Valduc, sans que lui même n'ait assisté à la commission de l'infraction ;

Qu'ainsi il ne fait que relater les constatations opérées par deux de ses collègues ;

Que toutefois, si les procès verbaux établis par des agents n'ayant pas eux-mêmes constaté les contraventions qui y sont rapportés sont dépourvus de la force probante particulière prévue par l'article 429 du code de procédure pénale, leurs énonciations valent toutefois à titre de simple renseignement et peuvent suffire à forger la conviction des juges ;

Attendu cependant, que l'article L234-9 du code de la route dispose que les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du Procureur de la République, soit à leur initiative, et sur l'ordre et sous la responsabilité des

officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré :

Qu'en l'espèce, la procédure ne comporte qu'un seul procès-verbal "de constatations", duquel il ressort que le dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylotest a été effectué par "deux gendarmes du Peloton de Surveillance du Valduc" - qu'il n'existe aucune mention précise dans les pièces de la procédure permettant d'identifier les auteurs de ce contrôle, de vérifier leur compétence et par voie de conséquence de s'assurer de la régularité du contrôle d'alcoolémie.

Que cette irrégularité fait grief à Madame [redacted], et entraîne la nullité de la procédure subséquente.

Qu'en conséquence, Madame [redacted] doit être renvoyée des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de [redacted] ;

Le tribunal rejette l'exception de compétence,

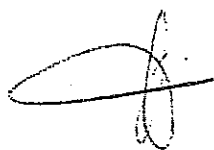
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Madame [redacted]

Prononce la nullité de la procédure et par voie de conséquence relaxe Madame [redacted] ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Et le présent jugement a été signé par Madame BRUGERE, Président et Madame C.POISOT-AUBRY, Greffier.

LE GREFFIER,



Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,



LE PRÉSIDENT,

